



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Sion-les-Mines

L'an deux mille vingt le jeudi 25 Mars 2021, les membres composant le conseil municipal de la commune de **SION-LES-MINES**, dûment convoqués le 19 Mars 2021, se sont réunis au nombre de quinze à dix-neuf heures trente en session ordinaire à la salle du foyer rural sous la présidence de Bruno DEBRAY, Maire.

M. DEBRAY, Maire,

Présents : M.HOUSSAIS, Mme CHEVALIER, M. BOURGINE, adjoints au Maire,

Mme BODIER, M. BUCAILLE, M. FOURNY, Mme FLOHIC, Mme GAUTIER, M. PERRINEL, M. LEPAROUX, Mme MAGNEN, Mme NEVEU, M. NIZAN, M. PENNEGAT.

Conseillers municipaux.

Excusés : Mme COURCOUL (pouvoir Mme CHEVALIER)

Mme DAVIEAU (pouvoir M. DEBRAY)

Mme LEBAIN (pouvoir MLEPAROUX).

Secrétaire de séance: Mme BODIER Lise

### **Délibération n°2021-45**

#### **Urbanisme: SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DE L'EDIFICATION DE CLOTURES**

Lors du Conseil Municipal du 25 février 2021, cette délibération avait été ajournée afin de clarifier la procédure d'alignement des clôtures par rapport au domaine public.

Monsieur le Maire rappelle que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalités, sauf celles situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, site classé ou en instance de classement, réserve naturelle et cœur de parc national ou futur parc national (article R421-12 du code de l'urbanisme).

Néanmoins l'article R421-12 du même code dispose que le Conseil Municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal.

Considérant les éléments relatifs à l'alignement des clôtures par rapport au domaine public ;

Le règlement des zones UA et UB du nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 Février 2021, réglementant ce type de construction, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de soumettre à déclaration préalable l'installation de clôture sur ces zones.

#### **LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de soumettre, en plus de celles situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, site classé ou en instance de classement, réserve naturelle et cœur de parc national ou futur parc national (article R421-12 du code de l'urbanisme), les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur les zones UA et UB du Plan Local d'Urbanisme.

#### **A L'UNANIMITÉ**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Bruno DEBRAY